



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

### ARRETE

#### PORTANT PUBLICATION DE LA CARTE DE BRUIT de la ligne LGV 226 000 Gonesse-Lille et de la ligne 272 000 Paris Nord-Lille sur le territoire du département de l'Oise

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, à la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date 19 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRETE

**Article – 1 :** Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

- la ligne ferroviaire LGV 226 000 Gonesse-Lille (entre Ver sur Launette et Conchy les Pots) sur une longueur de 63 km dans le département de l'Oise ;
- la ligne ferroviaire 272 000 Paris Nord-Lille (entre La Chapelle en Serval et Rouvroy les Merles) sur une longueur de 70 km dans le département de l'Oise.

**Article – 2 :** Sont approuvées sur le territoire du département de l'Oise les cartes de bruit stratégiques correspondant à la deuxième phase de la directive européenne 2002/49/CE. Elles concernent les tronçons des lignes ferroviaires recensés à l'article 1 dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains.

**Article – 3 :** Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000<sup>ème</sup> ci-après :
  - les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones (cartes de type A). Ces courbes matérialisent des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln ;
  - les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet conformément au dernier classement sonore des voies en vigueur (cartes de type B) ;
  - les zones concernant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé où les valeurs limites sont dépassées (cartes de type C). Ces valeurs limites de niveau sonore sont pour les voies ferrées conventionnelles de 73 dB(A) en Lden et 65 dB(A) en Ln et pour les Lignes à Grande Vitesse de 68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln ;
  - les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence (cartes de type D) ;
- l'estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements de santé et d'enseignement situés dans les zones exposées au bruit et de la superficie exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation ainsi qu'un exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'étude.

**Article – 4 :** Conformément à l'article R.572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit concernant les infrastructures ferroviaires sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.

Elles sont tenues à la disposition du public à la Direction départementale des Territoires de l'Oise. Elles sont publiées par voie électronique sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

**Article – 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article – 6 :** Le présent arrêté sera transmis pour information aux membres du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, au gestionnaire des infrastructures concernées ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

**Article – 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article – 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 Août 2013

Le Préfet de l'Oise  
Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Julien MARION